



**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/159 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL RELATIF A L'EXECUTION  
DES CONVENTIONS CONCLUES AVEC LA COMPAGNIE LA MERIDIONALE  
POUR UNE DURÉE DE TROIS MOIS, DU 7 FÉVRIER 2020 AU 30 AVRIL 2020,  
AFIN D'ASSURER LES LIAISONS MARITIMES PORTO-VECCHIO-MARSEILLE  
ET PROPRIANO-MARSEILLE**

**CHÌ APPROVA U PRUTUCOLLU TRANSAZZIUNALE RILATIVU A  
L'ESEGUMENTU DI E CUNVENZIONE FIRMATE CU A CUMPAGNIA  
MERIDIUNALE PE UNA DURATA DI TRE MESI DA U 7 DI FERRAGHJU A U  
30 D'APRILE 2020, DA ASSICURA I SERVIZII DI TRASPORTU MARITTIMU  
PORTIVECHJU-MARSEGLIA E PRUPIÀ-MARSEGLIA**

**SEANCE DU 5 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le cinq novembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 21 octobre 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Julia TIBERI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à Mme Marie SIMEONI  
Mme Danielle ANTONINI à Mme Muriel FAGNI  
M. Guy ARMANET à M. Louis POZZO DI BORGIO  
M. François BENEDETTI à M. Michel GIRASCHI  
M. Pascal CARLOTTI à M. François BERNARDI  
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Isabelle FELICIAGGI  
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. François ORLANDI  
M. Pierre GHIONGA à Mme Stéphanie GRIMALDI

Mme Fabienne GIOVANNINI à M. Marcel CESARI  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI  
Mme Julie GUISEPPI à Mme Laura FURIOLI  
M. Paul LEONETTI à Mme Pascale SIMONI  
M. Jean-Jacques LUCCHINI à Mme Nadine NIVAGGIONI  
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI  
Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. Jean-Charles ORSUCCI  
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Santa DUVAL  
M. Antoine POLI à Mme Catherine RIERA  
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Rosa PROSPERI  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI  
Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Hyacinthe VANNI  
Mme Jeanne STROMBONI à M. Paul MINICONI  
Mme Anne TOMASI à Mme Mattea CASALTA

### **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le règlement n° 3577/92 du 7 décembre 1992 concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des Etats membres,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L. 1411-4, L 1411-5 et L. 4424-20,
- VU** le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L. 3111-1 et R. 3125-4,
- VU** le Code des transports,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- VU** les délibérations n° 16/183 AC de l'Assemblée de Corse du 6 septembre 2016 et n° 16/272 AC de l'Assemblée de Corse du 24 novembre 2016 autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse et celui de l'Office des Transports de la Corse à mener les procédures aux fins de constitution de compagnies territoriales d'investissement et d'exploitation de la desserte maritime entre la Corse et le continent,
- VU** la délibération n° 18/266 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 approuvant les obligations de service public de transport maritime de passagers et de marchandises entre les ports de Marseille, Toulon, Nice et les ports de Corse, modifiée par la délibération n° 19/128 AC de

l'Assemblée de Corse du 25 avril 2019 afin de prendre en compte l'évolution du besoin de service public,

**VU** la délibération n° 18/267 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 décidant de recourir à la convention de délégation de service public pour l'exploitation du transport maritime de passagers et de marchandises entre Marseille et les ports de Corse, du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 31 décembre 2020,

**VU** la délibération n° 19/179 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019 :

- Approuvant le choix de la société Corsica Linea comme délégataire de service public au titre des lots n° 1 (ligne Ajaccio-Marseille), 2 (ligne Bastia-Marseille) et 5 (ligne Ile-Rousse-Marseille) sur la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 31 décembre 2020 ainsi que le contenu des conventions relatives auxdits lots et autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à les signer,
- Décidant de déclarer la procédure d'attribution infructueuse au titre des lots n° 3 (ligne Porto-Vecchio-Marseille) et 4 (ligne Porto-Vecchio-Marseille),

Et, en conséquence de cette infructuosité, autorisant le Conseil exécutif :

- A relancer, sur les mêmes bases que précédemment, la procédure relativement auxdits lots sur la période allant du 1<sup>er</sup> février 2020 au 31 décembre 2020,
- A se rapprocher du délégataire, afin d'envisager la conclusion de concessions provisoires, aux mêmes conditions que les conventions actuelles, destinées à s'appliquer sur la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 31 janvier 2020 afin de garantir la continuité du service public sur les ports de Porto-Vecchio et Propriano sur la période nécessaire à la désignation des nouveaux délégataires en charge d'assurer le service jusqu'au 31 décembre 2020,

Ensemble, les conventions de concession conclues avec la compagnie Corsica Linea le 6 septembre 2019,

**VU** la délibération n° 20/001 AC de l'Assemblée de Corse du 8 janvier 2020 :

- Décidant de déclarer infructueuse et de classer sans suite la procédure de désignation des futurs délégataires en charge de l'exploitation des lignes Marseille-Porto-Vecchio et Marseille-Propriano entre le 1<sup>er</sup> février 2020 au 31 décembre 2020,
- Autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à lancer une consultation aux fins d'attribution de concessions provisoires sur la base d'un dossier simplifié (fréquences et horaires inchangés, en tenant compte de la note d'analyse Odysée Développement sus visée, dans le respect des articles L. 3126-1 et suivants, et R. 3126-1 et suivants du

Code de la commande publique) sur la période allant du 1<sup>er</sup> février 2020 au 30 avril 2020,

Ceci, afin de garantir la continuité du service public de desserte des ports de Porto-Vecchio et Propriano sur la période nécessaire à la désignation des nouveaux délégataires en charge d'assurer le service jusqu'au 31 décembre 2020,

- Habilitant le Conseil exécutif à signer lesdites conventions, compte tenu de l'impératif de continuité du service et du fait que les caractéristiques essentielles de celles-ci sont connues de l'organe délibérant,

**VU** les conventions conclues avec la compagnie La Méridionale pour une durée de trois mois, du 7 février 2020 au 30 avril 2020, afin d'assurer les liaisons maritimes Porto-Vecchio-Marseille et Propriano-Marseille,

**VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,

**SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse, mettant en exergue les incidences de l'épidémie du Covid-19 sur l'exécution des conventions de trois mois susvisées et la nécessité d'indemniser la compagnie La Méridionale du préjudice financier subi, dans le strict respect du cadre législatif et réglementaire applicable,

Ceci - dès lors que les contrats dont s'agit sont venus à terme le 30 avril 2020 - par voie de protocole transactionnel définissant les modalités de détermination de la compensation supplémentaire forfaitaire que percevra le délégataire du fait des conséquences directes de l'épidémie du Covid-19 sur l'économie de ces conventions.

**APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

**APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

À la majorité,

**Ont voté POUR (52) : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI,

Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**Ont voté CONTRE (10) : Mmes et MM.**

Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Santa DUVAL, Francis GIUDICI, Xavier LACOMBE, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Camille de ROCCA SERRA

**ARTICLE PREMIER :**

**DECIDE** d'approuver en toutes ses dispositions le protocole transactionnel relatif à l'exécution des conventions conclues avec la compagnie La Méridionale pour une durée de trois mois, du 7 février 2020 au 30 avril 2020, afin d'assurer les liaisons maritimes Porto-Vecchio-Marseille et Propriano-Marseille.

**HABILITE** le Président du Conseil exécutif de Corse à le signer et à prendre toutes mesures afin d'en assurer la parfaite exécution.

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse

Aiacciu, le 5 novembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2020

REUNION DES 05 ET 6 NOVEMBRE 2020

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL RELATIF A**  
**L'EXECUTION DES CONVENTIONS CONCLUES AVEC LA**  
**COMPAGNIE LA MERIDIONALE POUR UNE DUREE DE**  
**TROIS MOIS, DU 7 FEVRIER 2020 AU 30 AVRIL 2020, AFIN**  
**D'ASSURER LES LIAISONS MARITIMES PORTIVECHJU-**  
**MARSEILLE ET PRUPIÀ-MARSEILLE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La CdC et l'OTC ont conclu avec la Méridionale deux conventions d'une durée de 3 mois à compter du 7 février 2020 jusqu'au 30 avril 2020 pour les liaisons Marseille, Propriano et Porto-Vecchio (les **Contrats**).

L'exécution des Contrats a été bouleversée par l'épidémie du Covid-19, qui a d'ailleurs conduit à l'instauration d'un état d'urgence sanitaire lequel est entré en vigueur le 24 mars 2020 jusqu'au 10 juillet 2020.

Notamment, à la suite de l'entrée en vigueur de l'état d'urgence sanitaire, les déplacements de personnes ont été interdits (sauf exceptions limitativement énumérées et devant être dûment justifiées) et ce jusqu'au 10 mai 2020. Ces restrictions ont entraîné une paralysie de nombreux secteurs de l'économie avec un impact majeur sur le trafic de marchandises.

Face à cette situation exceptionnelle, l'OTC a mis en place avec le Délégué des comités de suivi réguliers afin de mesurer l'impact juridique, économique et financier de l'épidémie du Covid-19 sur l'exploitation des dessertes maritimes Corse/Marseille. Ces échanges réguliers ont permis à l'OTC de recueillir des données de la part du Délégué par la transmission d'un compte d'exploitation actualisé à la date du 24 juillet 2020 joint en Annexe 1.

Les données recueillies font état de pertes d'exploitation très lourdes pour ce dernier et d'un préjudice financier important.

Dans ces conditions, l'OTC et la CdC ont réfléchi, en leur qualité d'autorité concédante, aux modalités d'indemnisation du préjudice financier subi par le Délégué, dans le strict respect du cadre législatif et réglementaire applicable.

Aux termes de l'analyse menée par l'OTC et la CdC dans le cadre des comités susvisés, il a été acté entre les Parties du versement au Délégué d'une compensation forfaitaire supplémentaire à celle contractuellement prévue et ce sur le fondement :

- D'une part de la circonstance imprévue que constitue l'épidémie de Covid-19 dès lors que cette épidémie est indépendante de l'action des Parties qui ne pouvaient prévoir la survenance d'un tel événement et des conséquences qui y sont attachées et qu'elle perturbe de manière temporaire l'économie des Contrats ;

- D'autre part du droit à indemnisation du Délégué telle que prévue à l'article L. 6 du Code de la commande publique en cas de modification unilatérale, par l'autorité concédante, du contrat - une telle modification visant au versement d'une compensation supplémentaire étant contractuellement prévue à l'article 10 des Contrats.

L'épidémie de Covid-19 et ses conséquences justifient, en effet, la modification de contrats en cours d'exécution, sous réserve du respect des règles applicables, rappelées par la Commission européenne notamment dans son document de travail portant sur les règles relatives aux aides d'Etat et au service public applicables au secteur maritime pendant la pandémie de Covid-19 (la modification ne peut entraîner une augmentation de la compensation supérieure à 50 % du montant prévu dans le contrat initial, ni changer la nature globale du contrat et doit être rendue nécessaire et indispensable par la survenance de la circonstance imprévue : [https://ec.europa.eu/competition/state\\_aid/what\\_is\\_new/maritime\\_transport\\_overview\\_sa\\_rules\\_during\\_coronavirus.pdf](https://ec.europa.eu/competition/state_aid/what_is_new/maritime_transport_overview_sa_rules_during_coronavirus.pdf)).

Etant précisé que la compensation financière supplémentaire n'a pas vocation à couvrir la totalité du déficit d'exploitation résultant de la survenance de l'épidémie de Covid-19, le Délégué devant exécuter les Contrats à ses risques et périls (sur ce point, la jurisprudence retient habituellement une fourchette de 5 à 10 % correspondant au risque d'exploitation devant être supporté par le Délégué).

**Au regard des développements précités, la méthode retenue par l'OTC au cours des comités de suivi périodiques mis en place avec le Délégué :**

- **Est en lien direct et étroit avec l'épidémie de Covid-19**, l'indemnité ne venant compenser la part du déficit qui aurait été provoqué par d'autres facteurs ;
- **Est proportionnée à cette circonstance imprévue**, l'indemnité étant limitée à la couverture de la part de déficit d'exploitation provoqué directement par l'épidémie de Covid-19, déduction faite des mesures de soutien accordées par l'Etat, permettant ainsi d'éviter toute surcompensation ;
- **N'est pas supérieure à 50 % du montant initial de la compensation fixée dans les Contrats ;**
- **Laisse un risque d'exploitation important à la charge du Délégué de 10 %.**

Dans ce cadre, la méthode d'évaluation du montant additionnel de compensation financière retenue par les Parties est la suivante :

- production par le Délégué d'un CEP actualisé à la date du 24 juillet 2020 afin de le comparer avec le CEP conventionnel<sup>1</sup> en vue de mesurer l'impact de l'épidémie de Covid-19 ;

---

1 Annexe 9 des Contrats.

- détail de ces CEP, par rubrique de recettes, des charges et de volume en prenant en compte le CEP contractualisé, le CEP actualisé et les « aides » découlant du dispositif financier mis en place par l'Etat et dont le Délégué a pu bénéficier (chômage partiel, allègement de charges et toutes autres mesures ayant un impact sur le CEP) ;
- comparaison entre les CEP contractualisés et les CEP actualisés afin d'identifier la variation découlant de l'épidémie de Covid-19.

Cette méthode permet de :

- déterminer précisément la variation de trafic pendant l'épidémie de Covid-19;
- chiffrer les « aides » indirectes dont le Délégué a déjà bénéficié à la suite du dispositif financier mise en place par l'Etat ;

et ce afin de s'assurer que les compensations octroyées par l'OTC seront strictement limitées aux pertes engendrées par l'épidémie de Covid-19.

Les Contrats d'une durée de trois mois étant arrivés à échéance le 30 avril 2020, une seule période a été retenue permettant de procéder à l'ajustement de la compensation financière courant de la date à laquelle les déplacements de personnes ont été réduits de manière drastique - soit le 16 mars 2020 - jusqu'à l'échéance des Contrats.

Dans ce contexte, l'objet du protocole transactionnel est de contractualiser entre les Parties la compensation financière concernant lesdites conventions sur les bases ci-après définies.

Ainsi, le montant de la compensation a été évalué grâce aux données réelles correspondant à l'impact Covid-19 sur le chiffre d'affaires de chaque contrat moins les aides octroyées au Délégué en application du dispositif gouvernemental mis en place au soutien des entreprises pendant l'épidémie de Covid-19.

Ainsi, l'impact net Covid-19 est évalué comme suit :

	<b>Porto-Vecchio</b>	<b>Propriano</b>
Impact Covid	371 057	521 820
Aides mesures de soutien	- 161 094	- 136 709
<b>Total par CDSP</b>	<b>209 963</b>	<b>385 111</b>

Il a donc été arrêté pour les Contrats le montant forfaitaire de 535 567 €, soit 595 074 € auxquels on déduit 59 507 € correspondant à 10 % du risque d'exploitation à la charge du Délégué, les Contrats étant conclus aux risques et périls de ce dernier.

Dans le cadre du présent protocole transactionnel, ne seront versés que 95 % de la somme susvisée soit 508 789 €.

En effet, un avenant sera conclu entre les Parties après la clôture des comptes portant sur les 5 % restant du total net Covid-19 soit 26 778 €. Ce versement interviendra après l'audit du rapport d'activité remis par le Délégué.

Par ailleurs, aucune réfaction ne sera appliquée au titre des traversées non réalisées entre le 16 mars 2020 et le 30 avril 2020 inclus, période durant laquelle l'état d'urgence sanitaire a fait obstacle à l'exécution du service public dans les conditions prévues à l'annexe technique n° 1 des Contrats.

Le montant total de la compensation financière s'élève à 508 789 € et sera versée au plus tard le 15 décembre 2020.

Il vous est demandé d'approuver les termes de l'avenant objet du présent rapport, de m'habiliter à le signer et de prendre toutes les dispositions en vue d'en assurer la parfaite exécution.

**Protocole transactionnel  
Article 2044 et suivants du Code civil**

**ENTRE :**

**La Collectivité de Corse** dont le siège est Hôtel de Région, 22 Cours Grandval à Ajaccio (20187), représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, autorisé par délibération n° 20/159 AC de l'Assemblée de Corse du 5 novembre 2020.

Ci-après dénommée la CdC,

**ET :**

**L'Office des Transports de la Corse**, sis 19, avenue Georges Pompidou, BP 501 à Ajaccio Cedex (20186), représenté par sa Présidente, Mme Vanina BORROMEI, Ci-après dénommé l'OTC,

**D'une part,**

**ET :**

**La société La Méridionale**, société anonyme au capital de 1.980.000 € ayant son siège social 48, quai Lazaret, B.P. 62345, 13213 Marseille cedex 02, numéro SIREN 057 801 730, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro B 057 801 730, numéro d'identification T.V.A FR 48 057 801 730, représentée par son Président directeur général M. Marc REVERCHON Ci-après dénommée le Délégué,

**D'autre part,**

**Ensemble les Parties**

**Préambule :**

La CdC et l'OTC ont conclu avec la Méridionale deux conventions d'une durée de 3 mois à compter du 7 février 2020 jusqu'au 30 avril 2020 pour les liaisons Marseille, Propriano et Porto-Vecchio (les **Contrats**).

L'exécution des Contrats a été bouleversée par l'épidémie du Covid-19, qui a d'ailleurs conduit à l'instauration d'un état d'urgence sanitaire lequel est entré en vigueur le 24 mars 2020 jusqu'au 10 juillet 2020.

Notamment, à la suite de l'entrée en vigueur de l'état d'urgence sanitaire, les déplacements de personnes ont été interdits (sauf exceptions limitativement énumérées et devant être dûment justifiées) et ce jusqu'au 10 mai 2020. Ces restrictions ont entraîné une paralysie de nombreux secteurs de l'économie avec un impact majeur sur le trafic de marchandises.

Face à cette situation exceptionnelle, l'OTC a mis en place avec le Délégué des comités de suivi réguliers afin de mesurer l'impact juridique, économique et financier de l'épidémie du Covid-19 sur l'exploitation des dessertes maritimes Corse/Marseille. Ces échanges réguliers ont permis à l'OTC de recueillir des données de la part du Délégué par la transmission d'un compte d'exploitation actualisé à la date du 24 juillet 2020 joint en Annexe 1.

Les données recueillies font état de pertes d'exploitation très lourdes pour ce dernier et d'un préjudice financier important.

Dans ces conditions, l'OTC et la CdC ont réfléchi, en leur qualité d'autorité concédante, aux modalités d'indemnisation du préjudice financier subi par le Délégué, dans le strict respect du cadre législatif et réglementaire applicable.

Aux termes de l'analyse menée par l'OTC et la CdC dans le cadre des comités susvisés, il a été acté entre les Parties du versement au Délégué d'une compensation forfaitaire supplémentaire à celle contractuellement prévue et ce sur le fondement :

- D'une part de la circonstance imprévue que constitue l'épidémie de Covid-19 dès lors que cette épidémie est indépendante de l'action des Parties qui ne pouvaient prévoir la survenance d'un tel événement et des conséquences qui y sont attachées et qu'elle perturbe de manière temporaire l'économie des Contrats ;
- D'autre part du droit à indemnisation du Délégué telle que prévue à l'article L. 6 du Code de la commande publique en cas de modification unilatérale, par l'autorité concédante, du contrat - une telle modification visant au versement d'une compensation supplémentaire étant contractuellement prévue à l'article 10 des Contrats.

L'épidémie de Covid-19 et ses conséquences justifient, en effet, la modification de contrats en cours d'exécution, sous réserve du respect des règles applicables, rappelées par la Commission européenne notamment dans son document de travail portant sur les règles relatives aux aides d'Etat et au service public applicables au secteur maritime pendant la pandémie de Covid-19 (la modification ne peut entraîner une augmentation de la compensation supérieure à 50 % du montant prévu dans le contrat initial, ni changer la nature globale du contrat et doit être rendue nécessaire et indispensable par la survenance de la circonstance imprévue : [https://ec.europa.eu/competition/state\\_aid/what\\_is\\_new/maritime\\_transport\\_overview\\_sa\\_rules\\_during\\_coronavirus.pdf](https://ec.europa.eu/competition/state_aid/what_is_new/maritime_transport_overview_sa_rules_during_coronavirus.pdf)).

Etant précisé que la compensation financière supplémentaire n'a pas vocation à couvrir la totalité du déficit d'exploitation résultant de la survenance de l'épidémie de Covid-19, le Délégué devant exécuter les Contrats à ses risques et périls (sur ce point, la jurisprudence retient habituellement une fourchette de 5 à 10 % correspondant au risque d'exploitation devant être supporté par le Délégué).

**Au regard des développements précités, la méthode retenue par l'OTC au cours des comités de suivi périodiques mis en place avec le Délégué :**

- **Est en lien direct et étroit avec l'épidémie de Covid-19**, l'indemnité ne venant compenser la part du déficit qui aurait été provoqué par d'autres facteurs ;
- **Est proportionnée à cette circonstance imprévue**, l'indemnité étant limitée à la couverture de la part de déficit d'exploitation provoqué directement par l'épidémie de Covid-19, déduction faite des mesures de soutien accordées par l'Etat, permettant ainsi d'éviter toute surcompensation ;
- **N'est pas supérieure à 50 % du montant initial de la compensation fixée dans les Contrats ;**
- **Laisse un risque d'exploitation important à la charge du Délégué de 10 %.**

Dans ce cadre, la méthode d'évaluation du montant additionnel de compensation financière retenue par les Parties est la suivante :

- production par le Délégué d'un CEP actualisé à la date du 24 juillet 2020 afin de le comparer avec le CEP conventionnel<sup>1</sup> en vue de mesurer l'impact de l'épidémie de Covid-19 ;
- détail de ces CEP, par rubrique de recettes, des charges et de volume en prenant en compte le CEP contractualisé, le CEP actualisé et les « aides » découlant du dispositif financier mis en place par l'Etat et dont le Délégué a pu bénéficier (chômage partiel, allègement de charges et toutes autres mesures ayant un impact sur le CEP) ;
- comparaison entre les CEP contractualisés et les CEP actualisés afin d'identifier la variation découlant de l'épidémie de Covid-19.

Cette méthode permet de :

- déterminer précisément la variation de trafic pendant l'épidémie de Covid-19;
- chiffrer les « aides » indirectes dont le Délégué a déjà bénéficié à la suite du dispositif financier mise en place par l'Etat ;

et ce afin de s'assurer que les compensations octroyées par l'OTC seront strictement limitées aux pertes engendrées par l'épidémie de Covid-19.

Les Contrats d'une durée de trois mois étant arrivés à échéance le 30 avril 2020, une seule période a été retenue permettant de procéder à l'ajustement de la compensation financière courant de la date à laquelle les déplacements de personnes ont été réduits de manière drastique - soit le 16 mars 2020 - jusqu'à l'échéance des Contrats.

---

<sup>1</sup> Annexe 9 des Contrats.

Dans ce contexte, l'objet du présent protocole transactionnel est de contractualiser entre les Parties la compensation supplémentaire concernant les Contrats.

## **EN CONSEQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet du protocole transactionnel**

Lors de l'arrêté des comptes définitifs des Contrats, le montant de la compensation a été évalué grâce aux données réelles correspondant à l'impact Covid-19 sur le chiffre d'affaires de chaque contrat moins les aides octroyées au Délégué en application du dispositif gouvernemental mis en place au soutien des entreprises pendant l'épidémie de Covid-19.

Ainsi, l'impact net Covid-19 est évalué comme suit :

	<b>Porto-Vecchio</b>	<b>Propriano</b>
Impact Covid	371 057	521 820
Aides mesures de soutien	- 161 094	- 136 709
<b>Total par CDSP</b>	<b>209 963</b>	<b>385 111</b>

Il a donc été arrêté pour les Contrats le montant forfaitaire de 535 567 €, soit 595 074 € auxquels on déduit 59 507 € correspondant à 10 % du risque d'exploitation à la charge du Délégué, les Contrats étant conclus aux risques et périls de ce dernier.

Dans le cadre du présent protocole transactionnel, ne seront versés que 95 % de la somme susvisée, soit 508 789 €.

En effet, un avenant sera conclu entre les Parties après la clôture des comptes portant sur les 5 % restant du total net Covid-19, soit 26 778 €. Ce versement interviendra après l'audit du rapport d'activité remis par le Délégué.

Par ailleurs, aucune réfaction ne sera appliquée au titre des traversées non réalisées entre le 16 mars 2020 et le 30 avril 2020 inclus, période durant laquelle l'état d'urgence sanitaire a fait obstacle à l'exécution du service public dans les conditions prévues à l'annexe technique n° 1 des Contrats.

### **Article 2 - Documents contractuels**

Est annexé au présent protocole transactionnel [pour ajout du document financier Corse Audit] qui constitue l'annexe 1.

### **Article 3 - Montant de la compensation financière supplémentaire**

Le montant total de la compensation financière s'élève à 508 789 €.

Cette somme sera versée au plus tard le 15 décembre 2020.

#### **Article 4 - Renonciation à recours**

En contrepartie de l'exécution du présent protocole, les Parties se déclarent intégralement satisfaites et acquittées de tous leurs droits, objet de cette transaction, et renoncent en conséquence expressément à toute action notamment indemnitaire.

#### **Article 5 - Effet du présent protocole transactionnel**

La présente transaction est forfaitaire et définitive et a les effets prévus aux articles 2044 et suivants du Code civil.

Elle fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

#### **Article 6 - Entrée en vigueur**

Le présent protocole prendra effet dès sa signature entre les deux parties.

#### **Article 7 - Litiges - Interprétation**

Tous différends découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent protocole transactionnel ou en relation avec celui-ci seront soumis au tribunal administratif de Bastia.

Le droit applicable sera le droit français.

[\*]

#### **Liste des annexes :**

[\*]